



LIBERTÉ, INDEPENDANCE OU LA MORT.

GAZETTE ROYALE D'HAYTI,

Du 19 Juin 1817, quatorzième année de l'Indépendance.

L'union fait la Force.

NOUVELLES EXTERIEURES.

(Extrait du *Libéral, Journal Philosophique, Politique et Littéraire, du 13 Janvier 1817*.)

— Une lettre reçue directement de la Guadeloupe et datée du 26 Octobre, dit : M. l'intendant Foulon est ici depuis trois jours ; rien n'est encore organisé. Le commerce avec la France est disloqué ; rien de ce qui arrive ici ne se vend ; plus de consommation ; les habitans thésaurisent et font passer tous leurs revenus en Europe ou en Amérique, oubliant ce qu'ils doivent. Les colonies seront anéanties par l'esprit même de ceux qui les habitent. Tout tombe de vétusté sur les habitations et aucune réparation ne s'y fait. La fièvre jaune enlève presque tous les jeunes gens qui viennent ici pour tenter la fortune ; 36 heures de maladie terminent leur existence.

— On lit, dans le *Courrier de Londres*, rédigé par Pelletier, écrivain qui, depuis 25 ans, est à la solde d'un certain parti :

« Le voyage que sa grâce a fait en Angleterre continue de fournir matière aux conjectures. Suivant quelques-uns, l'objet qui a appelé sa seigneurie à Londres, est plus important encore qu'on ne l'avait d'abord supposé. On prétend aujourd'hui que le noble duc, qui est, certes, un juge très-compétent pour prononcer sur la situation actuelle de la France, a déclaré qu'elle était si *dangereuse* pour la tranquillité de ce pays et même celle de l'Europe, qu'il serait *impolitique* de réduire le nombre des troupes qu'il commande, qu'il désirerait plutôt qu'elles fussent augmentées ; et qu'aussitôt qu'une diminution serait

effectuée, il se *démétrait* de son commandement. Les dangers dont la France est menacée, ont été, dit-on, révélés par des lettres confidentielles, qui assurent qu'il existe de vastes plans, combinés au dedans et au-dehors, et tendans à opérer de nouveaux bouleversemens en France.

— Un journal fait la remarque que la liste civile de Bonaparte montait seulement à un vingt-septième, et que celle des Bourbons monte à un quinzième du revenu annuel de l'état.

M. Grégoire, ancien évêque de Blois, persécuté et calomnié par un M. Bertrand de Molleville, ayant vainement tenté de faire insérer sa réfutation dans les journaux français, qui contenaient les inculpations lancées contre lui. M. Grégoire s'est vu dans la nécessité de recourir à la bonté de son ancien et fidèle ami, le vénérable M. Thomas Clarkson, pour faire imprimer dans les journaux anglais, la réponse qu'il a faite aux calomnies de ce M. Bertrand de Molleville.

Nous nous faisons un devoir de publier ces documents, que nous avons extrait du *Libéral, journal philosophique, politique et littéraire, du 13 Janvier 1817*.

— M. Grégoire, ci-devant évêque de Blois, très-connu en Angleterre par ses efforts constans pour l'abolition de l'esclavage et du commerce des noirs, ainsi que pour une conduite noble et courageuse en toutes circonstances, éprouve, en ce moment, des persécutions dans sa patrie. M. Bertrand de Molleville, le même qui, il y a quelques années, publia, à Londres,

orzième année de l'Indépendance.

L'union fait la Force.

effectuée, il se *démettrait* de son commandement. Les dangers dont la France est menacée, ont été, *dit-on*, *révélé* par des lettres confidentielles, qui assurent qu'il existe de vastes plans, combinés au-dedans et au-dehors, et tendans à opérer de nouveaux bouleversemens en France.

— Un journal fait la remarque que la liste civile de Bonaparte montait seulement à un vingt-septième, et que celle des Bourbons monte à un quinzième du revenu annuel de l'état.

M. C. ancien évêque de Blois, persécuté

tant de mensonges et d'invectives envers la société des amis des noirs, continue à Paris de suivre ce système de calomnie. M. Grégoire est attaqué par lui dans les journaux connus par leur excessive animosité contre tout ce qui est distingué dans quelque parti autre que le leur, il suffit de les nommer, ce sont la *Gazette de France*, le *Mémorial Religieux*, l'*Ami de la Religion*.

Il était naturel de vouloir répondre à de pareilles calomnies, et de faire paraître la réfutation dans les mêmes papiers qui contenaient les inculpations; mais ces journaux, toujours prêts à publier des injures, se sont refusés à insérer aucune justification de la part de l'accusé. S'adressant alors à un journal moins influencé par la haine, et plus patriotique, M. Grégoire éprouva cependant un nouveau refus, et il parut que les censeurs français avaient déjà partout pris les devans.

En cet état de choses, M. Grégoire s'est adressé à moi comme à un ami ancien et fidèle. Il me mande qu'il ne lui reste aucun moyen de repousser les attaques du sieur Bertrand, si ce n'est par une publication dans les journaux anglais, qui pourront par hasard revenir en France, et y être lus par ses concitoyens. Il est sur, ajoute-t-il, qu'en faisant un appel à un généreux écrivain anglais dont les presses sont libres, il n'en sera pas appelé en vain. Voici la traduction de l'écrit refusé par les journaux français. Vos lecteurs jugeront par son contenu s'il y avait un motif quelconque pour en empêcher la publication en France.

Stomé THOMAS C. SON.

Au Rédacteur de la Gazette de France.

Monsieur, lors de mon retour à Paris, après deux mois d'absence, j'ai appris que mes ennemis avaient publié de nouvelles diatribes contre moi. Je publiai, il y a deux ans, ma première et dernière réplique aux libellistes qui m'avaient attaqué. Cette réplique, qui est bien connue de ceux qui y sont désignés (mais qu'ils ont soigneusement scellée à leurs lecteurs), contient une réfutation des accusations qu'ils osent encore mettre en avant, dans l'espoir sans doute que cette répétition leur tiendrait lieu de preuves.

Cependant les libellistes ont avancé une nouvelle calomnie, que j'aurais méprisée au risque de les voir se prévaloir de mon silence, si je ne croyais qu'il est utile de montrer la méchanceté de certains individus, et de faire voir à quelles bassesses peuvent avoir recours les hommes qui se plaisent à détruire la réputation des autres.

M. Bertrand de Molleville, dans un ouvrage qu'il lui plaît d'intituler *Histoire de la Révolution*, accuse la société des Amis des noirs de s'être vendue pour défendre la cause des africains. Il me donne pour ma part 80,000 fr., ce qui forme une grande diminution du calcul de certains colons, qui, il y a quelques années, estimaient à plusieurs millions les sommes que je devais avoir reçues des juifs et des nègres. Il est vrai que M. Bertrand apporte ses preuves, et les voici: *Mémoires des renseignements du chevalier Langlés*, qui,

comme l'avoue M. Bertrand, était un méchant homme. En ajoutant foi à un tel témoin, M. Bertrand nous fait voir quelle compagnie il hante. Mais que dirait-il lui-même, et que ferait-il si quelqu'un le diffamait sur un pareil témoignage?

M. Bertrand suppose qu'un homme de couleur, nommé Raymond, fut l'agent de cette négociation avec les amis des noirs, et cependant ce nom de Raymond a confondu plusieurs fois cette fausseté des colons, a confondu plusieurs fois cette fausseté des colons, Lecteur, lisez le rapport sur les troubles de St-Domingue, fait par Garran Coulon, d'après l'invitation d'une commission spéciale et des trois comités, tome 4, p. 489 et suivantes. Vous y verrez l'infâme intrigue de quelques colons, qui, pour accrédi-ter cette calomnie, ont eu l'effronterie de falsifier une des lettres de Raymond, *faux dont ils ont été convaincus*.

Quiconque considère ces détails d'un côté, et mon indifférence connue, je ne dirai pas mon mépris pour les avantages que donnent le rang et les richesses, saura quelle foi on doit ajouter aux assertions d'hommes qui, jugeant par leurs propres sentimens, ne croient pas qu'il soit possible qu'un autre puisse faire le bien par amour pour la vertu, et pour obéir au cri de sa conscience.

Si M. Bertrand de Molleville *peut avancer la moindre preuve de son assertion*, je le somme de le faire; si non je l'accuse d'être un calomniateur, quoique je ne veuille pas accompagner ce mot des épithètes que lui conviennent si justement.

Depuis ma première jeunesse je me suis dévoué à la cause de l'opprimé. Loin d'avoir été guidé dans ce choix par aucun motif d'intérêt personnel (qui à mes yeux est plus que sordide), je l'ai aidé toutes les fois que je l'ai pu, non seulement de ma plume, mais aussi de ma bourse; et si en continuant à remplir ce devoir je suis exposé à de nouveaux outrages, je consens à les essuyer. Mes forces commencent à décliner, il est vrai; mais mon courage n'est pas abattu. Je n'ai pas changé mes principes comme d'autres l'ont fait, qui, en vrais Protées, ont fait profession de chaque doctrine à la mode, et les ont rétractés l'instant d'après; qui ont porté la livrée de tous les partis; suivi toutes les bandières, et qui, ayant courtisé également tous ceux qui étaient en place, leur survivent à tous, et ont atteint le comble des honneurs et des richesses, ce que je ne leur envie certainement pas.

Au temps où, sans l'avoir cherchée, la fortune me sourit, j'usai de ses dons d'une manière qui cause le regret que j'aie d'avoir perdu ses faveurs.

Ils sont donc bien ignorans ou bien perfides ceux qui disent que je jouis de deux pensions, tandis que je n'en eus jamais qu'une, et encore m'est-elle retirée! Quelle conduite basse envers un homme qui, outre qu'il est épuisé par la douleur, le déplaisir et la persécution, est forcé de lutter contre la pauvreté, à l'époque de la vie où les besoins de la nature augmentent et sont plus impérieux! Cependant, que mes amis vrais ou faux, ne s'alarment point: je ne les importunerai pas de mes plaintes; bravant l'adversité, je délieraï aussi mes ennemis, en mettant en pratique ma maxime sa-

write: fais
mais n'atte
La rel
mes privat
jours prof
cuser de f
Conventio
est aujour
substitu
tions théo
fut ordon
ou soit q
ouvertent
écrits, o
voile de
conduite
vilégiés

— S
Correspo
tement
passage
lui est

• O
parler
Vhabe
souven
aussi
ancie
mini
fait l
deux
const
form
fois p
qu'il
dang

D

de

gou

me

son

la

qu

ni

di

av

co

p

g

c

t

l

sorte: fais aux hommes tout le bien que tu peux, mais n'attends en retour que le contraire. »

La religion, dont je suis ministre, me console de mes privations. Mais ce même principe que j'ai toujours professé, et d'après lequel j'ai agi, m'a fait accuser de fanatisme et de superstition, au temps de la Convention et plus tard. Ce langage, fort usité alors, est aujourd'hui passé de mode. Quelques-uns lui ont substitué une hypocrisie ascétique, et des dénonciations théologiques que l'Évangile désavoue! Soit qu'il fût ordonné à ces hommes de noircir ma réputation, ou soit qu'ils le fassent par l'intérêt de leur nature, ouvertement en mettant leurs noms au bas de leurs écrits, ou (ce qui arrive le plus souvent) sous le voile de l'anonyme, et par conséquent en lâches, leur conduite prouve qu'il existe une classe d'assassins privilégiés aussi méchants que ceux qui cherchent à tuer.

GRÉGOIRE (ancien évêque de Blois)

— Si l'on avait besoin d'une nouvelle preuve que la correspondance du *Courrier de Londres* vient directement de la police de Paris, on la trouverait dans le passage suivant, extrait d'une lettre particulière qui lui est adressée.

« On a remarqué, parmi les orateurs inscrits pour parler contre le projet de loi relatif à la suspension de *Mhabeas-corpus*, un nom qui se rattache à tous les souvenirs d'une police qui, assurément, n'était pas aussi libérale que la police actuelle. M. Saulnier, ancien secrétaire-général de la haute police, sous le ministère de Savary et de Fouché, et qui ne s'est pas fait la réputation d'être resté jamais en arrière de ces deux grands maîtres, en fait de mesures plus qu'inconstitutionnelles, proteste aujourd'hui contre les formes légales dont le roi éprouve, pour la dernière fois peut-être, le besoin, contre des factieux obscurs, qu'il serait facile de compter, ou même contre des dangers qu'il est permis de ne plus prévoir! »

Depuis quelque temps on lit dans le *Courrier de Londres* des articles virulents rédigés contre le gouvernement du Roi d'Hayti; des invectives, des mensonges et des calomnies les plus atroces ne lui sont pas épargnés; mais ce qui démontre pleinement la turpitude et la méchanceté de leurs auteurs, c'est qu'ils n'ont pas même conservé à leurs traits envenimés l'ombre de la vraisemblance, tant ils ont été dictés par les passions les plus effrénées; nous les avons attribué à la plume vénale et mercenaire de certain personnage stipendié par les ex-colons et par la police de Louis XVIII: ces hommes pervers, gouvernés par le vil appât du gain, sous le masque de l'anonyme, distillent leur poison et disent tour à tour du bien et du mal de tout le monde, suivant leurs intérêts, et ils ne comptent pour rien l'honneur et l'amour de la vérité.

NOUVELLES INTÉRIEURES.

Il est arrivé du Port-au-Prince à Sans-Souci M. le chevalier de Léveillé, accompagné d'un officier de la garde de Pétion avec sa sœur.

Pendant long-temps nous avons cru que M. le chevalier de Léveillé était mort, ayant été détenu depuis sept ans dans les cachots du Port-au-Prince.

Après avoir gémi tant d'années dans ces cachots, il a mis un terme à ses longues souffrances, ayant eu le bonheur de pouvoir forcer la prison et de s'évader.

Ces trois personnes sont arrivées auprès du Roi, qui les a accueillies avec une bonté vraiment paternelle.

Le sieur Louis Lubin, homme de couleur, est aussi venu se rallier à la vraie cause de tous les haytiens; il est parti de la ci-devant habitation Truitier, résidence de M. Pagnanoty près du Port-au-Prince; il a touché à Saint-Marc dans un canot, et delà il s'est rendu par terre à Sans-Souci, où il a été présenté au Roi; Sa Majesté l'a accueilli avec bonté et lui a donné des marques de sa libéralité.

Les rapports de ces personnes se confirment à dire qu'il y a dans tout l'Ouest et le Sud, sous le commandement de Pétion, une fermentation générale dans les esprits; tout est mûr pour un grand changement.

Pétion craint beaucoup les généraux noirs; ceux-ci se tiennent sur leurs gardes.

Les hommes de couleur le haïssent généralement ils lui reprochent, avec raison, d'être la cause et le moteur, par son ambition démesurée, de tous les maux qu'a produits la guerre civile.

Pétion, après s'être fait nommer *Président* de quatre ans en quatre ans, pendant trois fois, avait terminé sa jonglerie par se nommer lui-même *Président à vie*; il a, dit-on, balancé pour se nommer *Empereur*; mais il a hésité.... il a craint le ridicule; on n'aurait jamais pu regarder sans rire, *Brutus* devenu *Empereur*.

Les finances sont extrêmement délabrées; la République menace de faire banqueroute; sa monnaie de cuivre perd plus de cinquante pour cent.

Lorsque les assignats perdaient, Robespierre pour leurrer le peuple, les faisait rentrer, et une nouvelle émission d'assignats les remplaçait, qui bientôt était réduits au même taux que les premiers; Pétion son fidèle imitateur retire de la circulation sa monnaie de temps en temps et la remplace par d'autres qui ne valent pas mieux; c'est de cette manière qu'il trompe le pauvre peuple et engloutit les fortunes des particuliers.

Autrefois Pétion avait un penchant décidé pour la marine, maintenant il se méfie beaucoup de ses marins et les néglige depuis qu'ils ont tenté de conduire ses bâtimens dans un des ports du Royaume.

Généralement tous les hommes pensans, tous les bons pères de familles soupirent et désirent un changement qui pourrait les retirer de l'état d'anarchie et de désordres où ils sont plongés; tous brûlent de se

voir réunis sous l'autorité juste et paternelle du Roi d'Hayti; Dieu veuille que leurs vœux soient exaucés!!! Mais je leur dirai comme au charétier de la fable: Aide-toi, le Ciel t'aidera.

Suite du RAPPORT fait au ROI, par le Grand Conseil d'État et Motifs du Projet de Loi sur la Vente des Biens Domaniaux du Royaume.

Le conseil d'état pense que les biens des haytiens déportés en défendant la cause de la liberté et de l'indépendance devraient continuer à être régis par l'administration des finances et de l'intérieur.

Il soumet cette observation à la sagesse de Votre Majesté.

Nous croyons qu'une commission de vente et d'aliénation des biens domaniaux du royaume, nommée par le Roi et présidée par le ministre des finances, pourrait être chargée de la vente desdits biens au nom du Roi.

Pour établir la régularité et l'uniformité dans les opérations de la vente, des commissaires nommés par le ministre des finances et de l'intérieur pourraient être chargés collectivement de la passation des actes de vente des biens domaniaux, d'après le renvoi de la commission de vente et d'aliénation. Ces commissaires seraient chargés de tenir les écritures et de présenter à la commission de vente le résultat de ses travaux, laquelle rendra compte des siens à Sa Majesté.

Nous avons pensé qu'il était juste que les débiteurs de l'état ne pourraient se porter acquéreurs des biens domaniaux, qu'autant qu'ils se seraient libérés de ce qu'ils doivent antérieurement à l'état.

L'action de la vente des biens domaniaux annulerait le bail qui en aurait pu avoir été précédemment passé; l'acquéreur entrerait en jouissance après la passation de l'acte de vente, sauf à lui à remplir après les autres formalités d'usage.

Le conseil d'état croit que le mode d'achat et de paiement le plus facile pour les acquéreurs des biens domaniaux, serait de prélever le quart des revenus sur le produit brut des habitations sucreries, cafétérias, cotonneries, cacaoyères et indigoteries, jusqu'au parfait paiement du prix auquel ces biens auraient été estimés et vendus, indépendamment du quart de subvention et celui afférant aux agriculteurs, comme tous les propriétaires du Royaume sont tenus de payer sur leurs revenus.

Par ce système libéral, le paiement devient facile et certain; il offre aux acquéreurs la faculté d'être libérés dans un certain nombre d'années, sans faire de sacrifices, et leur laisse le quart des revenus manufacturés, pour couvrir les frais de faisance valoir et se procurer des moyens de subsistance.

Pour concilier les intérêts des acquéreurs des biens domaniaux avec ceux de l'état, nous leur avons laissé la facilité de se libérer du quart affecté pour leur paiement, soit en denrées au prix du cours de la place, soit en numéraire, au choix de l'acquéreur, afin que

l'administration des finances perçoive en numéraire ou en denrées valeur réelle, le montant de la vente des biens domaniaux.

Pour asseoir notre jugement, nous avons supposé les proportions suivantes:

Pour une sucrerie dont le produit serait supposé de..... 100,000 livres de sucre.
 Pour le quart de subvention, cy... 25,000.
 Pour quart affecté au paiement.... 25,000.
 Aux agriculteurs pour leur quart... 25,000.
 Restant au propriétaire..... 25,000.
 Quantité égale..... 100,000 livres de sucre.

Les autres biens domaniaux, tels que maisons, emplacements, hattes, salines, etc. seraient également estimés et vendus pour des espèces; le paiement pourrait s'effectuer, toujours pour remplir les vues bienfaisantes de Votre Majesté, par vingtième sur le montant de l'acquisition; la première année payée toujours d'avance, ainsi de suite et annuellement jusqu'au parfait paiement: nous avons aussi pris pour fixer notre jugement les proportions ci-après:

Pour une maison estimée 4,000 gourdes.
 Premier paiement d'avance, le vingtième, 200 gourde.
 Ainsi de suite annuellement jusqu'au parfait paiement.
 Pour une maison de 800 gourdes,
 Premier paiement d'avance, le vingtième, 40 gourde.
 Et annuellement et comme dessus.

Le paiement de la vente d'un bien domaniaux est assuré par l'hypothèque qui existera sur le fond et les revenus jusqu'au parfait paiement.

Il est loisible aux acquéreurs de s'acquitter le plutôt possible du montant de leurs acquisitions, pour être déchargés de toute hypothèque et obtenir la radiation des biens du cadastre général des biens domaniaux.

Par la grande facilité accordée tant pour acheter que pour acquitter le montant des acquisitions, le grand conseil pense qu'il serait nécessaire d'employer des moyens coercitifs contre les acquéreurs de mauvaise foi, qui seraient convaincus d'avoir détourné soit partie ou totalité de ses revenus, afin de diminuer le paiement qu'il doit effectuer annuellement, et qu'il doit être contraint par voie de justice à effectuer son paiement, et en outre poursuivi criminellement, suivant la loi sur les fraudes; comme aussi les acquéreurs qui n'auront pas effectué aucun paiement dans l'année seront tenus de justifier des causes qui les en auront empêchés, et à l'expiration de quinze années après la passation de l'acte de vente, ceux qui ne se seront pas totalement libérés du montant de leurs acquisitions, y seront contraints par la voie de rigueur; le conseil ayant pensé que le délai de quinze années accordé auxdits acquéreurs était plus que suffisant, pour effectuer le paiement final de leurs acquisitions, à moins cependant qu'ils ne justifient en avoir été empêchés par des causes majeures et imprévues, qu'ils sont tenus de faire constater légalement.

La Suite au Numéro Prochain.